



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 008898/KK P  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 008898/KK P, déposé complet le 18 novembre 2025, par la société Immobilière de Patrimonium relatif au projet d'aménagement d'un bâtiment commercial sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 03 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui comprend notamment la création de 61 places de stationnement pour véhicules individuels, relève de la rubrique 41-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. sur un terrain d'assiette d'environ 0,57 hectare, le projet consiste en la construction d'un bâtiment commercial sur une emprise au sol de 1 149 m<sup>2</sup>, les voiries d'accès et réseaux, 61 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'aménagement d'un bâtiment commercial situé sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, déposé par la société Immobilière de Patrimonium, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 18/12/25

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le chef du Pôle autorité environnementale,